Avis et communications de la Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de certains pneumatiques originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping et anti-subventions)

Règlement d'exécution (UE) 2022/1175 – JO L183 du 08.07.2022

Avis 2022/C 263/06 – <u>JO C263 du 08.07.2022</u>

Les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») sont soumises à perception d'un droit antidumping définitif en application du règlement d'exécution (UE) 2018/1579¹ du 18.10.2018 et d'un droit compensateur définitif en application du règlement d'exécution (UE) 2018/1690² du 09.11.2018 (ci-après « les règlements litigieux »).

La China Rubber Industry Association (CRIA) et la Chambre de commerce chinoise des importateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques ont introduit devant le Tribunal de l'Union européenne (ci-après « le Tribunal ») des recours en annulation contestant la légalité des règlements litigieux.

Le 04.05.2022, le Tribunal a rendu son arrêt dans les affaires T-30/19 et T-72/19³, annulant à la fois le règlement d'exécution (UE) 2018/1579 (antidumping) et le règlement d'exécution (UE) 2018/1690 (antisubventions) pour des raisons communes. Premièrement, dans l'analyse de la souscotation des prix, la Commission n'a pas procédé à une comparaison équitable au même stade commercial lorsqu'elle a déterminé l'existence d'une sous-cotation importante. Cette erreur a également entaché l'analyse du lien de causalité. Deuxièmement, la Commission n'a pas procédé à un examen objectif, violant ainsi l'article 3, paragraphe 2 du règlement antidumping de base et l'article 8, paragraphe 1 du règlement antisubventions de base. Enfin, le Tribunal a conclu que certains « faits et considérations essentiels » n'avaient pas été dûment communiqués aux parties, ce qui constituait une violation des droits de la défense de celles-ci.

Le Tribunal a annulé le règlement antidumping litigieux en ce qui concerne les sociétés représentées par la CRIA et la CCCMC (énumérées à l'annexe I) et le règlement antisubventions litigieux en ce qui concerne les sociétés représentées par la CRIA et la CCCMC (énumérées à l'annexe II).

L'article 266 du TFUE dispose que les institutions doivent prendre les mesures que comporte l'exécution des arrêts de la Cour. En cas d'annulation d'un acte adopté par les institutions dans le

^{1 &}lt;u>JO L 263 du 22.10.2018</u>

^{2 &}lt;u>JO L 283 du 12.11.2018</u>

³ ECLI:EU:T:2022:266

contexte d'une procédure administrative, comme les enquêtes antidumping ou antisubventions, la mise en conformité avec l'arrêt du Tribunal consiste à remplacer l'acte annulé par un nouvel acte dans lequel l'illégalité constatée par la Cour est éliminée.

Réouverture d'enquête

Les opérateurs sont informés par la publication de l'avis 2022/C 263/06 du 08.07.2022 de la décision de la Commission de rouvrir les enquêtes antidumping et antisubventions sur les importations de certains pneumatiques originaires de Chine qui ont conduit à l'adoption des règlements litigieux, dans la mesure où elles concernent les sociétés énumérées dans l'arrêt. Les enquêtes initiales sont ainsi reprises au point précis auquel l'illégalité est intervenue.

Cette réouverture a pour objet de remédier complètement aux erreurs constatées par le Tribunal et d'évaluer si l'application des règles comme clarifié par le Tribunal justifie la réinstitution des mesures au niveau d'origine ou, le cas échéant, à un niveau révisé à compter de la date à laquelle les règlements en cause sont initialement entrés en vigueur.

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui concernant des questions ayant trait à la réouverture de l'enquête. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 20 jours suivant la date de publication de cet avis au Journal officiel de l'Union européenne.

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait à la réouverture de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties intéressées.

Suspension des droits antidumping et compensateurs définitifs

À compter du 08.07.2022, et dans l'attente des résultats de ce réexamen, les droits antidumping et compensateurs définitifs sont suspendus pour les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes (ci-après le « produit concerné ») :

- certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 ;
- relevant actuellement des codes NC 4011 20 90 et ex 4012 12 00 (code TARIC 4012120010);
- originaires de la République populaire de Chine et produits par les sociétés énumérées dans les annexes I et II.

Ouverture d'un enregistrement

La Commission a examiné s'il était approprié de soumettre à enregistrement les importations du produit concerné en vue de faciliter la perception des droits antidumping et compensateurs après la révision éventuelle de leurs niveaux conformément au jugement du Tribunal.

Les importateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2022/1175 du 08.07.2022 en vertu duquel les importations du produit concerné sont soumises à enregistrement à compter du 09.07.2022. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur dudit règlement.

Étant donné que le montant final dû résultant du réexamen est incertain à ce stade, la Commission demande aux autorités douanières nationales d'attendre les résultats de cette enquête avant de se prononcer sur toute demande de remboursement concernant les droits antidumping et/ou les droits compensateurs annulés par le Tribunal en ce qui concerne ces sociétés.

En conséquence, les droits antidumping et les droits compensateurs acquittés au titre des règlements litigieux annulés par le Tribunal ne devraient être remboursés ni remis avant l'issue de cette enquête.

En tout état de cause, les taux des droits antidumping et compensateurs pouvant être perçus sur les produits concernés et produits par les sociétés énumérées à l'annexe I et à l'annexe II entre la réouverture des enquêtes et la date d'entrée en vigueur des résultats des enquêtes de réouverture ne peuvent excéder ceux institués par les règlements d'exécution (UE) 2018/1579 et (UE) 2018/1690.

ANNEXE I

Liste des sociétés concernées par l'annulation du règlement (UE) 2018/1579 (antidumping) :

Nom de la société	Code additionnel TARIC
Chaoyang Long March Tyre Co., Ltd.	C338
Triangle Tyre Co., Ltd.	C375
Shandong Wanda Boto Tyre Co., Ltd.	C366
Qingdao Doublestar Tire Industrial Co., Ltd	C347
Ningxia Shenzhou Tire Co., Ltd	C345
Guizhou Tyre Co., Ltd	C340
Aeolus Tyre Co., Ltd	C877 ⁴
Shandong Huasheng Rubber Co., Ltd	C360
Chongqing Hankook Tire Co., Ltd	C334
Prinx Chengshan (Shandong) Tire Co., Ltd	C346
Jiangsu Hankook Tire Co., Ltd	C334
Shandong Linglong Tire Co., Ltd	C363
Shandong Jinyu Tire Co., Ltd	C362
Sailun Group Co., Ltd	C351
Shandong Kaixuan Rubber Co., Ltd	C353
Weifang Yuelong Rubber Co., Ltd	C875⁵
Weifang Shunfuchang Rubber And Plastic Products Co., Ltd.	C377
Shandong Hengyu Science & Technology Co., Ltd	C358
Jiangsu General Science Technology Co., Ltd	C341
Double Coin Group (Jiang Su) Tyre Co., Ltd	C878 ⁶
Hefei Wanli Tire Co. Ltd	C876 ⁷
Giti Tire (Anhui) Company Ltd	C332
Giti Tire (Fujian) Company Ltd	C332
Giti Tire (Hualin) Company Ltd	C332
Giti Tire (Yinchuan) Company Ltd	C332
Qingdao GRT Rubber Co., Ltd	C350

⁴ Dans les règlements concernés, le code additionnel TARIC C333 identifie les producteurs-exportateurs suivants :

⁻ Triangle Tyre Co., Ltd.

⁻ Aeolus Tyre (Taiyuan) Co., Ltd : un nouveau code TARIC est attribué à cette société pour l'enregistrement.

⁻ Qingdao Yellow Sea Rubber Co., Ltd;

⁻ Pirelli Tyre Co., Ltd

⁵ Dans les règlements concernés, Weifang Yuelong Rubber Co., Ltd est liée au code additionnel TARIC C999.

⁶ Dans les règlements concernés, le code additionnel TARIC C371 identifie les producteurs-exportateurs suivants :

⁻ Shanghai Huayi Group Corp. Ltd

⁻ Double Coin Group (Jiang Su) Tyre Co., Ltd. : un nouveau code additionnel TARIC est attribué à Double Coin Group (Jiang Su) Tyre Co., Ltd pour l'enregistrement.

⁷ Dans les règlements concernés, Hefei Wanli Tire Co. Ltd est liée au code additionnel TARIC C999.

ANNEXE II

Liste des sociétés concernées par l'annulation du règlement (UE) 2018/1690 (antisubventions) :

Nom de la société	Code additionnel TARIC
Chaoyang Long March Tyre Co., Ltd.	C338
Triangle Tyre Co., Ltd	C375
Shandong Wanda Boto Tyre Co., Ltd	C366
Qingdao Doublestar Tire Industrial Co., Ltd	C347
Ningxia Shenzhou Tire Co., Ltd	C345
Guizhou Tyre Co., Ltd	C340
Aeolus Tyre Co., Ltd	C877 ⁸
Shandong Huasheng Rubber Co., Ltd.	C360
Chongqing Hankook Tire Co., Ltd	C334
Prinx Chengshan (Shandong) Tire Co., Ltd	C346
Jiangsu Hankook Tire Co., Ltd	C334
Shandong Linglong Tire Co., Ltd	C363
Shandong Jinyu Tire Co., Ltd	C362
Sailun Jinyu Group Co., Ltd	C351
Shandong Kaixuan Rubber Co., Ltd	C353
Weifang Yuelong Rubber Co., Ltd	C875 ⁹
Weifang Shunfuchang Rubber And Plastic Products Co., Ltd.	C377
Shandong Hengyu Science & Technology Co., Ltd	C358
Jiangsu General Science Technology Co., Ltd	C341
Double Coin Group (Jiang Su) Tyre Co., Ltd	C878 ¹⁰
Hefei Wanli Tire Co. Ltd	C876 ¹¹
Giti Tire (Anhui) Company Ltd	C332
Giti Tire (Fujian) Company Ltd	C332
Giti Tire (Hualin) Company Ltd	C332
Giti Tire (Yinchuan) Company Ltd	C332
Qingdao GRT Rubber Co., Ltd	C350
Zhongce Rubber Group Co., Ltd	C379

⁸ Dans les règlements concernés, le code additionnel TARIC C333 identifie les producteurs-exportateurs suivants :

⁻ Triangle Tyre Co., Ltd.

⁻ Aeolus Tyre (Taiyuan) Co., Ltd : un nouveau code TARIC est attribué à cette société pour l'enregistrement.

⁻ Qingdao Yellow Sea Rubber Co., Ltd;

⁻ Pirelli Tyre Co., Ltd

⁹ Dans les règlements concernés, Weifang Yuelong Rubber Co., Ltd est liée au code additionnel TARIC C999. 10 Dans les règlements concernés, le code additionnel TARIC C371 identifie les producteurs-exportateurs suivants :

⁻ Shanghai Huayi Group Corp. Ltd

⁻ Double Coin Group (Jiang Su) Tyre Co., Ltd. : un nouveau code additionnel TARIC est attribué à Double Coin Group (Jiang Su) Tyre Co., Ltd pour l'enregistrement.

¹¹ Dans les règlements concernés, Hefei Wanli Tire Co. Ltd est liée au code additionnel TARIC C999.